



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
13 septembre 2006
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

Soixante et onzième session

Compte rendu analytique de la 1900^e séance

Tenue au siège, à New York, le mardi 20 mars 2001, à 10 heures

Président : M. Bhagwati

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte (*suite*)

Troisième rapport périodique du Venezuela (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza).

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.



La séance est ouverte à 10 h 5.

Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte (suite)

Troisième rapport périodique du Venezuela (suite) (CCPR/C/VEN/98/3; CCPR/C/71/L/VEN; et réponses écrites distribuées uniquement en langue espagnole, sans symbole)

1. À l'invitation du Président, les membres de la délégation du Venezuela prennent place à la table du Comité.
2. **Le Président** invite les membres de la délégation du Venezuela à répondre à d'autres questions soulevées par des membres du Comité lors de la réunion précédente sur les paragraphes 1 à 13 de la liste des questions (CCPR/C/71/L/VEN).
3. **M^{me} López de Penso** (Venezuela) dit, en ce qui concerne le principe de progressivité (article 19 de la Constitution), que l'article 23 de la Constitution dispose que les traités internationaux sur les droits de l'homme l'emportent sur les lois nationales et peuvent être directement invoqués par les tribunaux et les organismes publics. De plus, ces instruments internationaux deviennent des dispositions législatives dès leur adoption.
4. Il est de même énoncé dans la Constitution que, dans des cas d'infractions pénales ordinaires et de violations des droits de l'homme, les tribunaux réguliers l'emportent sur les tribunaux militaires. Seuls les cas de violations de nature strictement militaire sont entendus par les tribunaux militaires. Dans le cas de Pablo Aure où il y a eu conflit entre le tribunal régulier et le tribunal militaire, la Cour suprême a décidé que le tribunal régulier était compétent.
5. S'agissant des restrictions apportées à l'association des juges (article 256 de la Constitution), elles ne concernent que les questions présentant un intérêt pour la sécurité nationale et la moralité publique. La législation vénézuélienne autorise toute personne ou toute association qui estime que ses droits sont violés à saisir les tribunaux. Des renseignements connexes figurent dans les réponses écrites à la question 11.
6. L'article 45 de la Constitution prévoit des sanctions pour les auteurs ou les complices de disparitions forcées et pour ceux qui dissimulent de tels actes, et invite les agents de l'État à ne pas obéir à tout ordre intimant de commettre de tels actes. Conformément à la Convention américaine sur les droits de l'homme, le Code pénal a récemment fait

l'objet d'une réforme établissant qu'une disparition forcée est toute privation illégitime de liberté infligée par une autorité civile ou militaire ou par toute personne au service de l'État ou encore par tout groupe terroriste, rebelle ou toute association qui cache des informations relatives à la personne privée de liberté. Le cas des quatre personnes disparues dans l'État de Vargas a été porté devant la Cour suprême qui a décidé que le Procureur général devrait procéder à une enquête et entamer toutes les poursuites nécessaires. Toutefois, s'agissant de deux des victimes, une procédure d'*habeas corpus* ordonnée dans l'État de Vargas n'a produit aucune preuve permettant d'engager des poursuites. Le Procureur général a néanmoins jugé que la loi n'a pas été appliquée régulièrement et a demandé qu'un recours spécial soit engagé; une décision est attendue dans la semaine à venir. L'article 43 de la Constitution interdit strictement les procédures extrajudiciaires. Un acte d'accusation a été porté contre un certain nombre d'officiers de police de l'État de Yaracui au cours du mois pour des procédures extrajudiciaires; l'acte d'accusation est un homicide avec circonstances aggravantes.

7. L'article 46 garantit le respect de l'intégrité physique, morale et mentale des personnes et prévoit la réadaptation des victimes de la torture qui souffrent de ses séquelles. Le Code de procédure pénale définit les victimes de la torture comme étant des personnes maltraitées par des agents de l'État pendant leur détention ou leur emprisonnement. Ce code fixe les normes de conduite des agents de l'État et leur interdit d'infliger, d'inciter ou de pardonner tout acte de torture ou traitement cruel, inhumain ou dégradant pendant l'arrestation ou la détention. Cette question est également examinée dans le cadre de la réponse à la question 9 dans les réponses écrites.

8. L'article 49 de la Constitution garantit l'application régulière de la loi. De plus, le Code de procédure pénale dispose que nul ne peut être condamné sans jugement public par un juge impartial et avec toutes les assurances, tous les droits et toutes les garanties d'une procédure régulière en vertu de la Constitution et de la loi et aux termes des traités internationaux auxquels le Venezuela est partie. Le principe de la présomption d'innocence est également protégé par la Constitution et par le Code de procédure pénale : toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie.

9. Par le passé, la procédure de poursuites de la Cour pénale était inquisitoire, écrite et secrète, et la mise en examen, la défense et le verdict dépendaient d'un seul juge. La présomption de culpabilité était un principe fondamental

de ce système; la détention préventive de huit jours était la norme tandis que les mandats de dépôt ou la mise en liberté sous caution étaient des exceptions à la règle. En revanche, le nouveau système est accusatoire, oral et ouvert, et les diverses fonctions sont assurées par différentes parties, y compris le ministère public, les divers juges et les agents de l'État chargés de l'instruction des affaires criminelles. Le ministère public et la défense agissent en tant qu'adversaires. Le verdict final est décidé par des juges, des membres d'un jury, ou des membres d'un tribunal mixte (*escabinos*). Les poursuites pénales s'effectuent dans le cadre de garanties et de méthodes telles que la promptitude, la concentration, la libre évaluation des éléments de preuve et la participation publique. La liberté est de règle; la détention est l'exception. L'accusé est détenu s'il est pris en flagrant délit ou si la détention est ordonnée par le ministère public dans les cas où des éléments de preuve suffisants existent pour donner à penser que l'accusé a commis l'infraction pénale ou s'il y a des risques d'évasion ou d'obstruction de la procédure. Le Code de procédure pénale prévoit aussi que tous les cas en cours au moment de la publication officielle du Code seront entendus par des tribunaux transitoires constitués pour la circonstance.

10. Par conséquent, à l'exception des circonstances décrites, un individu détenu est déjà un accusé. Il peut consulter un avocat de son choix et avoir des contacts avec des membres de sa famille. Le ministère public est chargé d'assurer le bien-être physique du détenu et de demander des consultations médicales régulières effectuées par un médecin légiste ou par un médecin de son choix. Le Code de procédure pénale prévoit également que les autorités de la police doivent traiter les personnes accusées de manière respectueuse et informer la famille du lieu de détention; il est de même énoncé que le détenu a le droit de communiquer avec sa famille et ses avocats et de rechercher une assistance juridique; toute déclaration faite par l'accusé en l'absence de son avocat personnel est nulle et non avenue. Le ministère public engage des poursuites pénales et porte l'acte d'accusation.

11. L'article 29 de la Constitution dispose que l'État doit mener une enquête et punir toutes les violations des droits de l'homme commises par des agents de l'État, que toutes les mesures prises pour sanctionner ces infractions sont imprescriptibles et que les auteurs doivent être jugés par des tribunaux réguliers et ne bénéficier d'aucune exemption, d'aucun pardon ou d'aucune amnistie. La procédure *nudo hecho* a été abolie.

12. L'article 30 de la Constitution prévoit une action en réparation juste et totale aux victimes et à leurs héritiers;

cette réparation peut être obtenue par le biais d'une action civile fondée sur l'infraction pénale commise et engagée par le ministère public. En guise d'illustration, un cas qui s'est produit dans l'État d'Aragua a donné lieu à une réparation de 20 millions de bolivars versée à la famille d'une victime. Il est stipulé dans le Code de procédure pénale que la question de la réparation à accorder à une victime devrait être examinée au cours des poursuites pénales et qu'il revient aux services du ministère public de protéger les intérêts de la victime.

13. Le Disip, un organe de la sécurité nationale qui peut également mener des enquêtes criminelles dans des cas où les intérêts nationaux sont en jeu, s'avère très utile au gouvernement à ce titre. Enfin, des parachutistes ont fourni une assistance humanitaire et sociale inestimable au cours de la catastrophe naturelle qui s'est produite dans l'État de Vargas, en apportant l'assistance nécessaire aux zones isolées.

14. **M. Saltrón** (Venezuela) dit que la nouvelle Constitution vénézuélienne est une des constitutions les plus progressistes du monde en matière de droits de l'homme. Elle préconise la création du Bureau de défense des populations (Ombudsman), organe autonome doté de pouvoirs étendus, chargé de promouvoir, de défendre et de contrôler les droits établis dans le cadre de la Constitution et par les instruments internationaux, et de mener des enquêtes sur tout service public ou sur tout agent de l'État, y compris dans le domaine militaire. Aux termes de la Constitution, ces organismes et individus sont, à leur tour, obligés de fournir les informations requises. Le journaliste et avocat Pablo Aure a fait l'objet d'une arrestation par un tribunal militaire et l'Ombudsman a adressé un communiqué au Ministère de la défense expliquant que, conformément à la Constitution, Aure devait être jugé par un tribunal régulier. Cette question est expliquée dans la réponse à la question 11 des réponses écrites.

15. La Constitution a été rédigée par une assemblée constitutive élue par la population et approuvée par référendum. Des dispositions transitoires ont alors été élaborés, prévoyant la nomination d'un ministère public, de l'Ombudsman et d'un Contrôleur général, pour servir au cours de la rédaction de la législation préconisant que ces postes seront choisis par le corps législatif. Le premier Ombudsman qui était un organe transitoire a été remplacé dès la mise en place du nouveau processus. La Commission nationale des droits de l'homme, créée par décret, a de même été abolie dès l'établissement de l'Ombudsman.

16. Le Bureau de l'Ombudsman vient juste d'être créé il y a une année environ et est en pleine restructuration. Il compte 540 agents dans tout le pays, avec une représentation dans chaque État. Ses agents reçoivent des plaintes des citoyens au sujet non seulement des violations de leurs droits humains, mais également concernant des services publics tels que la santé et le transport. Bien que les statistiques de 2000 indiquent que 16 000 plaintes ont été reçues, ce chiffre ne reflète pas le nombre de plaintes introduites en matière de violation des droits de l'homme et ne devrait avoir aucun impact sur le fait que 20 cas de torture seulement ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Lorsque l'Ombudsman reçoit des plaintes concernant des violations des droits de l'homme, il les transmet aux services du ministère public qui est habilité à engager des poursuites dans de tels cas.

17. La plupart des violations des droits de l'homme se produisent dans les prisons, et l'Ombudsman procède à des visites hebdomadaires en vue de contrôler le traitement des prisonniers dans le cadre de sa responsabilité globale qui est de s'assurer de la prestation satisfaisante des services publics. S'agissant de la torture, il dit qu'elle constitue une infraction pénale aux termes de l'article 46 de la nouvelle Constitution et se réfère aux réponses écrites concernant la question 9 (p. 24). Quant à la réforme du corps judiciaire, une des tâches majeures du nouveau gouvernement et de la nouvelle Constitution est d'éliminer la corruption dans le corps judiciaire, processus qui est encore en cours. La performance des juges est de même en cours d'examen en vue de décider de leurs renvoi, maintien ou rétablissement à l'issue des investigations. La transparence est un élément essentiel de la réforme du corps judiciaire et les nouveaux juges sont élus par leurs pairs et choisis parmi les avocats et les professeurs d'universités; les listes des juges sont publiées de sorte que tout citoyen qui le juge approprié a le droit de formuler des objections.

18. Le Venezuela jouit d'une liberté d'expression totale. L'article 58 de la Constitution garantit la liberté d'expression et le droit des citoyens de s'informer librement et sans censure aucune, et souligne la responsabilité morale des médias de fournir des informations fiables et objectives, ce qui ne devrait pas être considéré comme une menace possible à la liberté d'expression.

19. Outre les divisions traditionnelles entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, deux nouveaux concepts ont été créés, à savoir le pouvoir des citoyens et le pouvoir électoral. Pour ce qui est de l'ancien concept, les autorités publiques indépendantes – Ombudsman, ministère public et

Contrôleur général – sont chargées de prévenir, de déterminer et de punir les comportements inappropriés des agents de la fonction publique. De plus, une législation est soumise à l'Assemblée nationale en vue de créer un Conseil de la moralité, qui serait chargé de procéder aux enquêtes sur des comportements non éthiques de tel ou tel service de la fonction publique. Le pouvoir électoral est fondé sur le droit des citoyens d'être consultés et d'être en mesure de demander que des responsables élus par référendum soient relevés de leurs fonctions conformément aux articles 70 et 71 de la Constitution. C'est dans ce cadre que s'effectue la réforme des syndicats nationaux dont les dirigeants ont été élus il y a environ 30 ans. En dépit des critiques des mouvements syndicaux nationaux et internationaux, la Cour suprême a approuvé le recours au référendum pour élire les nouveaux dirigeants syndicaux. L'Ombudsman a servi de médiateur et un accord a été conclu sur des élections permettant de choisir les nouveaux dirigeants des trois principales fédérations syndicales.

20. Il reconnaît que la Constitution prévoit la possibilité de déclarer l'état d'urgence et de gouverner par décret présidentiel, mais cette dernière action doit être autorisée par l'Assemblée nationale, et tel qu'énoncé aux articles 337-339 de la Constitution, les droits fondamentaux restent protégés et toute violation de ces droits doit être clairement de nature temporaire et n'être justifiée que par des circonstances exceptionnelles. Toute mesure d'urgence violant la Constitution peut être révoquée par l'Assemblée nationale ou la Cour suprême. Tout groupe ou citoyen peut saisir la Cour suprême en vue de l'annulation d'un décret, conformément à l'article 266 (5) de la Constitution. Il note par ailleurs que, de manière générale, en plus des voies de recours nationales, tout citoyen a le droit de saisir les organes internationaux s'il estime que ses droits sont violés, conformément à l'article 31 de la Constitution.

21. **M. Avendaño** (Venezuela) note que les pouvoirs publics se sont impliqués dans la promotion des droits de l'homme et ont créé des bureaux de droits de l'homme au sein des ministères tels que les Ministères de l'intérieur, de la justice et de la défense. En ce qui concerne les nouvelles élections syndicales, il souligne que leur préoccupation est de s'assurer que les trois principaux groupes syndicaux élisent leurs dirigeants par le biais d'un processus pleinement démocratique et après consultation de leurs membres.

22. **M^{me} Betancourt** (Venezuela) dit que l'article 69 de la Constitution prévoit la protection du droit des réfugiés à l'asile; les pouvoirs publics se conforment totalement aux normes internationales à cet égard et au principe de

rapatriement volontaire. Un accord bilatéral a été signé en 1999 entre les Ministères des affaires étrangères de la Colombie et du Venezuela concernant les questions des réfugiés et d'asile. Aucune loi spécifique n'a été adoptée sur le rapatriement. Toutefois, en vertu de l'article 23 de la Constitution, la Convention relative au statut des réfugiés et son protocole auxquels le Venezuela est partie, sont applicables. L'absence de législation nationale appropriée a probablement entraîné le retard dans le traitement des demandes d'asile, mais l'intervenante souligne que le processus suit son cours et qu'une loi sur les réfugiés et l'asile est entrain d'être élaboré. Un comité ad hoc, qui devrait être formellement établi par la nouvelle législation, a été créé pour procéder à l'examen des demandes d'asile.

23. Répondant à la question de M. Henkin sur les responsabilités du pays d'origine et du pays d'accueil, elle réitère que le Venezuela et la Colombie ont négocié un accord bilatéral, avec l'assistance du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et qu'un mécanisme est en cours de création pour traiter les demandes d'asile. S'agissant des demandes d'extradition, les pouvoirs publics continuent d'appliquer les dispositions de la Convention interaméricaine de 1981 en cette matière. Quant à la question soulevée par M. Amor concernant la libre circulation des personnes, elle note que ce droit est garanti aux termes de l'article 50 de la Constitution; des citoyens étrangers ne peuvent être expulsés qu'à l'issue d'une procédure régulière et aucun citoyen vénézuélien ne peut être expulsé pour quelque raison que ce soit. Elle réitère que, malgré certains retards, les pouvoirs publics s'emploient à traiter toutes les demandes d'asile de manière équitable et conformément à leurs engagements internationaux, et maintiennent une collaboration étroite avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

24. **M^{me} Medina Quiroga** dit qu'elle est préoccupée par la mise en œuvre de certaines dispositions du Code militaire de justice. Elle s'interroge sur le nombre de prisonniers détenus et veut savoir si la réforme du corps judiciaire est toujours en cours. De plus, étant donné les dispositions de la Constitution concernant les référendums sur la révocation des responsables élus (articles 71 et 72) et le fait que les membres de la Cour suprême sont élus (article 264), elle se demande si les juges de la Cour suprême peuvent être également relevés de leurs fonctions par l'Assemblée nationale (article 265), par exemple.

25. **M. Henkin**, parlant du traitement des réfugiés, souligne la responsabilité du pays d'accueil de s'assurer

d'un retour sans risque des réfugiés dans leur pays d'origine.

26. **Sir Nigel Rodley** veut savoir la durée de détention des personnes par la police en attendant leur procès et avant d'être transférées dans un centre de détention, de même que la durée d'attente avant leur accès à un conseil juridique. S'agissant des allégations de tortures, il aimerait avoir des détails sur le déroulement des nombreuses enquêtes criminelles, des poursuites pénales et des condamnations. Rappelant le cas de M. Aure, il veut savoir si ce cas a renvoyé devant les tribunaux civils, si M. Aure a eu droit à une quelconque réparation et si des dommages-intérêts lui ont été payés. Il se dit encouragé par les visites effectuées les week-ends par l'Ombudsman dans les prisons mais se demande si les résultats de ces visites sont publiés et si des mesures sont prises pour apporter des solutions aux problèmes rencontrés; il exprime par ailleurs sa préoccupation devant le fait que l'administration permet la gestion des prisons par des détenus. Notant que l'État partie a indiqué que le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés participe à la recherche de solutions aux problèmes des réfugiés de Colombie, il se demande si les représentants du Haut Commissaire ont accès aux zones frontalières pour s'assurer que le rapatriement s'effectue réellement sur une base volontaire.

27. **M. Rivas Posada**, parlant d'une question de procédure, veut savoir si les membres du Comité disposeront de suffisamment de temps pour faire des déclarations générales à l'issue du dialogue avec l'État partie.

28. **M. Solari Yrigoyen** souhaite avoir un complément d'informations sur le principe apparemment nouveau de progressivité en matière de droits de l'homme énoncé dans l'article 19 de la Constitution et touchant les articles 22 et 23 sur les droits inhérents et l'applicabilité des instruments internationaux ainsi que l'article 256 interdisant la formation d'associations par les juges. Il veut savoir également, dans le contexte de la réforme du corps judiciaire, le nombre de juges qui sont affectés, si tous les juges ont été remplacés et, dans la négative, combien ont été relevés de leurs fonctions et combien ont été rétablis.

29. **M^{me} Chanet** aimerait avoir des précisions sur la procédure de suivi adoptée pour les observations du Comité. Elle souhaite également avoir un complément d'informations sur le nouveau Code de procédure pénale, y compris sa traduction dans les langues de travail du Comité et son mode d'application. En ce qui concerne la détention préventive autre que celle se rapportant aux cas de flagrant

délict, elle se demande qui est habilité à en décider – un juge et/ou un jury – et si un droit d’appel à cette décision existe; elle veut également savoir s’il existe des dispositions relatives aux détentions secrètes. Elle estime que s’il incombe aux services du ministère public de prendre ces décisions, il y aurait un conflit d’intérêt potentiel étant donné que, dans une large mesure, ce département est également chargé de l’enquête et du jugement.

30. **M. Avendaño** (Venezuela), en réponse aux questions soulevées par M^{me} Medina Quiroga, reconnaît que le Code militaire de justice actuel, hérité du passé, est effectivement désuet et incompatible avec la Constitution mais souligne que des mécanismes juridiques et constitutionnels permettant de corriger tous les abus sont en place, tel qu’illustré par le cas de M. Aure, et indique également qu’un nouveau code est en cours d’élaboration pour refléter la situation qui prévaut. En ce qui concerne la question posée par M. Solari Yrigoyen sur l’article 256 de la Constitution et sur le nombre de juges affectés par la réforme de l’appareil judiciaire, il obtiendra les renseignements nécessaires et s’efforcera de les communiquer au Comité.

31. Dès qu’il obtiendra des statistiques sur le nombre de personnes en détention provisoire, il les transmettra au Comité.

32. Les juges accusés de conduite irrégulière dans l’exercice de leurs fonctions sont soumis à une procédure disciplinaire. Leurs salaires sont retenus pendant cette procédure, de même que tous leurs droits juridiques qui ne seront rétablis que s’ils sont reconnus non coupables. Les pouvoirs publics ont été critiqués pour le retard observé dans ces procédures, mais ils sont déterminés à tout mettre en œuvre en vue de consacrer le temps qu’il faut pour mener à bien cette tâche.

33. En réponse à une autre question soulevée par M^{me} Medina Quiroga, il dit que les responsables gouvernementaux, y compris le Président de la République et les représentants de l’Assemblée nationale, peuvent être relevés de leurs fonctions par voie de référendum s’ils ont été élus démocratiquement par la population. Mais étant donné que les juges de la Cour suprême ne sont pas élus par la population mais plutôt par l’Assemblée nationale, ils ne peuvent être démis de leurs fonctions que par un vote de l’Assemblée nationale.

34. **M^{me} López de Penso** (Venezuela) dit qu’il y a deux types de procédures de détention. Le premier est celui du flagrant délit, pour lequel l’arrestation doit être rapportée aux services du ministère public dans un délai de 24 heures

et la personne accusée présentée devant un juge en chef qui a 20 jours pour achever toutes les formalités du procès. La détention peut également être ordonnée par un juge en chef au cas où l’accusé risque de s’évader ou de faire obstruction à la procédure pénale. Le ministère public peut proposer un lieu de détention qui serait déterminé par le juge, selon les circonstances. Un exemple de cette dernière forme de détention est celui d’un citoyen colombien qui avait été impliqué dans un enlèvement sur le territoire vénézuélien et appréhendé par les services du ministère public sur l’ordre d’un juge de prison de peur qu’il ne tente de s’évader.

35. En réponse à la question portant sur les cas de tortures, elle dit que les services du ministère public jouent un rôle majeur dans les enquêtes sur ces délits qui, en cas de poursuites pénales, feront l’objet d’une procédure accélérée conformément au Code de procédure pénale. Elle fournira les chiffres sur le nombre de cas de tortures dès qu’ils seront disponibles.

36. En ce qui concerne les disparitions forcées, elle annonce que les services du ministère public ont créé une unité chargée de contrôler les violations des droits de l’homme et l’intégrité des agents de l’État. Dans le cadre de mesures préventives, tous les représentants du ministère public sont tenus de fournir des informations sur les actes d’accusation et des mesures correspondantes sont prises. Dans divers États, des sanctions ont été prises contre des procédures extrajudiciaires, y compris le massacre d’un étudiant, pour servir d’exemple et produire un effet dissuasif. Les services du ministère public s’emploient à traiter ces cas avec beaucoup de précaution.

37. Répondant à une question posée par M. Solari Yrigoyen, elle explique que le « principe de progressivité » signifie que des prérogatives élaborées en vue de renforcer la protection de la dignité humaine ont été intégrées dans la législation nationale et dans la pratique institutionnelle. Ce principe est enchâssé dans un certain nombre d’articles de la Constitution, notamment l’article 23, qui a établi la primauté absolue des traités internationaux portant sur les droits de l’homme. Les tribunaux sont ainsi obligés de se prononcer sur des cas dans lesquels des violations de l’intégrité personnelle ou des droits de l’homme ne sont couvertes ni par la Constitution ni par les instruments internationaux.

38. S’agissant de la question posée par M^{me} Chanet, elle répond que les cas de détention d’incommunicado sont extrêmement rares dans le cadre des nouvelles procédures juridiques étant donné que les poursuites pénales et les

activités de la police sont surveillées quotidiennement par des enquêteurs spéciaux. Le nombre de détenus et de plaintes déposées et traitées est vérifié et des inspections sont effectuées quotidiennement pour s'assurer que la règle de 24 heures sur 24 est bien appliquée dans les cas de détention pour flagrant délit. Répondant à une autre question soulevée par M^{me} Chanet, elle dit que les poursuites pénales sont supervisées par un juge en chef mais effectuées par un magistrat examinateur et un juge d'exécution. Il est demandé aux services du ministère public de s'assurer de la protection de la santé et de l'intégrité personnelle des détenus en les transférant, au besoin, dans d'autres centres de détention.

39. **M. Saltrón** (Venezuela) dit que le Bureau de défense des populations (Ombudsman) (CCPR/C/71/L/VEN, par. 1) s'efforce d'assurer un strict respect de la Constitution et adopte une approche proactive; des visites sont effectuées périodiquement dans les prisons et les centres de détention en vue d'éviter des violations des droits de l'homme. Après la confirmation par des organisations non gouvernementales des droits de l'homme que des exécutions sommaires ont été commises, son bureau a dispensé une formation sur les droits de l'homme aux officiers de police afin d'éviter des comportements arbitraires.

40. **M^{me} Betancourt** (Venezuela), poursuivant ses réponses au sujet de l'application du droit international au Venezuela, dit que les pouvoirs publics ont obtenu des garanties pour la sécurité personnelle de tous les réfugiés et demandeurs d'asile qui ont souhaité retourner volontairement dans leurs pays d'origine. Ils n'ont toutefois pas honoré les demandes d'extradition des personnes accusées qui pourraient être condamnées à la peine capitale, à l'emprisonnement à vie ou à une peine d'emprisonnement de plus de 30 ans, qui sont tous interdits par la Constitution vénézuélienne. Les représentants du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de la Croix-Rouge procèdent au contrôle d'une vague importante de réfugiés à travers la frontière avec la Colombie. Au Venezuela, des centres d'accueil et d'autres formes d'assistance sont fournis aux personnes qui attendent une décision sur leurs demandes d'asile. En mars 2000, les autorités vénézuéliennes et colombiennes ont tenu une autre réunion pour examiner la situation et elles procéderont bientôt à une autre évaluation à la frontière, avec l'aide des représentants du HCR.

Liste des questions (suite) (CCPR/C/71/L/VEN)

Égalité des sexes; protection des familles et des enfants (articles 3, 23, 24 et 26 du Pacte)

41. **Le Président** invite la délégation du Venezuela à répondre aux questions des paragraphes 14 à 19 de la liste des questions relatives à l'égalité des sexes et à la protection des familles et des enfants : les facteurs qui ont empêché les femmes de jouir de leurs droits sur un pied d'égalité; les conséquences pratiques de la loi sur l'égalité des chances pour les femmes en ce qui concerne l'égalité dans la rémunération et l'emploi; la création de l'Office national pour la protection des droits des femmes; le mandat du nouveau Bureau national; les dispositions protégeant les femmes contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail; les statistiques actualisées sur le statut des femmes en matière d'emploi dans les secteurs public et privé et dans l'enseignement ainsi que les postes électifs; la protection et les voies de recours fournies par les tribunaux civils ou pénaux dans des cas de violence familiale; la définition de la violence familiale et du viol dans le mariage aux termes du nouveau Code de procédure pénale; les programmes existants pour la formation des officiers de police en vue de faire face aux cas de viol et de violence dans la famille; si le mariage à la victime constitue une raison pour être déchargé de la responsabilité pénale dans les cas de viol; la compatibilité des différences d'âge entre les hommes et les femmes aux fins de mariage, les restrictions au remariage d'une femme et les différences dans les règles applicables respectivement aux hommes et aux femmes en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité par le mariage en vertu des articles 3, 23 et 26 du Pacte; les mesures concrètes adoptées pour protéger les enfants de la rue contre la violence et les abus par les forces de sécurité et la promotion de leur bien-être; les mesures visant à protéger les enfants et les jeunes contre l'exploitation et le trafic sexuels; les mesures de prévention de l'exploitation par le travail des enfants; le nombre d'enfants au Venezuela (y compris des enfants autochtones et immigrés) sans pièce d'identité et les mesures prises pour s'assurer qu'ils bénéficient d'un accès égal à l'enseignement public, aux soins de santé et à d'autres services de protection sociale.

42. **M. Avendaño** (Venezuela), lisant les réponses aux questions de la liste des questions de la délégation, rédigées uniquement en langue espagnole, dit que les facteurs qui empêchent les femmes de jouir de leurs droits sur un pied d'égalité comprennent : une culture traditionnelle qui entretient les inégalités et la discrimination entre les sexes; le fardeau des charges ménagères et le manque de services de garde d'enfants; le manque de programmes éducatifs et

de sensibilisation aux questions liées aux sexes; la situation de pauvreté extrême qui est celle de nombreuses femmes; et l'accès limité à l'emploi.

43. La loi sur l'égalité des chances pour les femmes s'est traduite par une augmentation de la main-d'œuvre féminine au cours du premier semestre de 1999; cette augmentation a, en fait, été plus rapide que celle de la main-d'œuvre masculine. Pour des raisons culturelles, cela signifie que les femmes employées sont confrontées à des journées de travail doubles voire triples.

44. Le Bureau national pour la protection des droits des femmes a été créé dans le cadre de la loi sur l'égalité des chances pour les femmes, promulguée en septembre 1993 et qui est entrée en vigueur en juillet 2002 en tant qu'un élément de l'Institut national des femmes. L'Ombudsman pour les droits des femmes est la personne morale de l'Institut national des femmes dont l'objectif est de défendre les droits des femmes tels qu'énoncés dans la Constitution, la législation nationale et les instruments internationaux, et d'éliminer toute discrimination, exclusion ou restriction basée sur l'appartenance sexuelle, qui a privé les femmes de leurs droits humains dans les domaines politiques, économiques, sociaux, culturels et civils. Jusqu'ici, l'Ombudsman a, entre autres, traité des cas d'abus, de pensions alimentaires et de drogues. Les statistiques appropriées demandées par le Comité seront communiquées dans les meilleurs délais.

45. Une nouvelle réglementation, au titre de la loi relative au travail de janvier 1999, définit le harcèlement sexuel sur les lieux de travail – la recherche de faveurs sexuelles ou de relations intimes non voulues, l'utilisation de menaces exprimées ou tacites s'agissant de l'emploi ou des conditions de travail – sont, par exemple, considérées comme une discrimination liée à l'appartenance sexuelle.

46. S'agissant des femmes qui travaillent dans la fonction publique, il dit que 16 des 165 membres de l'Assemblée nationale sont des femmes. Dans la branche exécutive, le Vice-Président de la République est une femme tandis que le gouvernement compte cinq femmes ministres. Comme les membres du Comité sont sans l'ignorer, M^{me} López de Penso occupe le poste de Procureur général adjoint de la République.

47. La loi sur la violence à l'égard des femmes et de la famille, promulguée en septembre 1998, a établi un mécanisme gouvernemental pour la prévention, les poursuites pénales et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et de la famille ainsi que l'assistance aux victimes de la violence. La protection est également assurée

par les cours pénales qui sont saisies des plaintes et déploient tous les efforts pour s'assurer que les victimes participent pleinement aux poursuites pénales. Les tribunaux peuvent ordonner une évaluation de l'environnement familial et la réparation des dommages physiques et psychologiques causés à la victime et prendre des mesures préventives.

48. Le nouveau Code de procédure pénale couvre certes, de manière générale, les coups et blessures et le viol mais il ne comporte aucune disposition spéciale sur le viol dans le mariage. Un programme pilote régional sur la violence dans la famille a été adopté dans le district de La Pastora de Caracas en tant que modèle pour le traitement de l'ensemble des questions concernant les femmes et la famille. L'on espère que ce district deviendra une « zone de non violence ». Cette initiative pilote est mise en œuvre par l'Institut national des femmes, en coopération avec la Banque de interaméricaine de développement, la Fondation pour l'avancement des femmes et le Réseau La Pastora pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de la famille. Ce programme offre de l'aide et met l'accent sur la communication. L'article 395 du Code pénal décharge les personnes accusées de viol de toute responsabilité pénale si elles sont mariées à leurs victimes.

49. Quant à la question de l'âge de mariage, une différence marquée existe en effet entre les hommes et les femmes aux termes du Code civil qui fixe à 14 ans l'âge minimum de mariage pour les femmes et à 16 ans les hommes. Il convient toutefois de noter que les restrictions au remariage des femmes et les différences dans les règles applicables respectivement aux hommes et aux femmes en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité par le mariage sont tout à fait conformes aux articles 3, 23 et 26 du Pacte.

50. La protection des enfants de la rue a été renforcée aux termes de la Loi fondamentale pour la protection des enfants et des adolescents, entrée en vigueur en avril 2000. Cette loi réaffirme les principes de la Constitution relatifs à l'intégrité de la personne, interdit la torture ou tout autre traitement cruel, inhumain et dégradant des enfants et des adolescents et garantit la protection des enfants et des adolescents contre toute forme d'exploitation, d'abus ou de torture. Elle prévoit l'accès aux traitements médicaux et psychologiques ou psychiatriques des enfants et des adolescents, y compris dans les centres de santé, de même que la séparation des enfants des personnes qui les maltraitent. En vertu de cette loi, les agents de l'État ou toute autre personne accusée de torturer ou d'infliger un traitement cruel, d'exploiter sexuellement ou de maltraiter

des enfants ou des adolescents sont passibles des poursuites pénales.

51. L'Institut national pour les enfants a, de 1995 à 1998, organisé des débats au niveau national sur l'adaptation de la législation du Venezuela sur les droits de l'enfant. Depuis 1995, il développe un réseau pour la protection des enfants et des adolescents en coordination avec les secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux qui accordent une aide immédiate aux enfants et aux adolescents et encouragent la sensibilisation aux droits des enfants. À ce jour, 112 réseaux locaux sont opérationnels et des ateliers sont organisés sur la Loi fondamentale pour la protection des enfants et des adolescents. Cette loi comporte également des mesures de protection concernant le travail des enfants.

52. S'agissant des questions soulevées au paragraphe 19 de la liste des questions, l'éducation et la santé sont des droits constitutionnels au Venezuela, et sont, dans la pratique, fournies par l'État, sans discrimination aucune. La Décision 185 du Ministère de l'éducation, de la culture et des sports, publiée dans le n° 36.805 de *Gaceta Oficial* du 11 octobre 1999, fixe les règles pour la scolarisation des enfants et des adolescents ne disposant pas de pièces d'identité. Les étrangers qui vivent dans le pays, légalement ou illégalement, bénéficient d'un libre accès à l'éducation et aux services de santé sur un pied d'égalité avec les citoyens vénézuéliens.

Interférence avec la vie privée et la discrimination
(articles 17 et 26 du Pacte)

Droits des personnes appartenant à des minorités
(articles 26 et 27 du Pacte)

Diffusion de l'information sur le Pacte (article 2 du Pacte)

53. **Le Président** invite la délégation du Venezuela à répondre aux questions des paragraphes 20 à 23 de la liste des questions concernant l'interférence avec la vie privée et la discrimination (loi applicable aux rapports sexuels engagés en privé entre adultes consentants de même sexe; et mesures visant à interdire la discrimination contre des individus en raison de leur orientation sexuelle), droits des personnes appartenant à des minorités (mesures visant à permettre aux communautés locales de bénéficier, sur un pied d'égalité, des services sanitaires et éducatifs dans leurs propres langues, de participer à la prise de décisions concernant leurs terres et à des activités telles que l'exploitation minière et la sylviculture, qui les empêchent de jouir de leurs propres cultures, y compris les activités

traditionnelles; et des mesures visant à leur faire bénéficier du système juridique par l'intermédiaire des interprètes qualifiés), et diffusion de l'information sur le Pacte (informations sur les programmes d'éducation et de formation sur le Pacte et son protocole facultatif à l'intention des agents de l'État, des enseignants, des juges, des avocats et des officiers de police; et mesures visant à diffuser l'information sur la soumission du troisième rapport périodique et son examen par le Comité).

54. **M. Avendaño** (Venezuela), se référant au paragraphe 20 de la liste des questions, dit que le Venezuela ne dispose d'aucune mesure spéciale pour assurer une protection directe contre la discrimination des adultes de même sexe engagés dans des relations sexuelles consensuelles.

55. Répondant aux questions du paragraphe 21 sur le droit des personnes appartenant à des minorités, il explique que la nouvelle Constitution qui est entrée en vigueur depuis décembre 1999 comporte de nouveaux droits et garanties en faveur des populations autochtones : le droit de posséder la terre héritée des ancêtres (article 119); le droit d'être informé et consulté avant l'exploitation des ressources naturelles des habitats autochtones (article 120); le droit à un système d'éducation interculturel reflétant leurs caractéristiques socioculturelles et leurs valeurs et traditions (article 121); le droit à la reconnaissance de leur médecine traditionnelle (article 122); le droit à la formation professionnelle (article 123); le droit à la protection des droits de la propriété intellectuelle et de leurs propres connaissances, technologies et innovations (article 124); et le droit à une représentation garantie à l'Assemblée nationale et dans d'autres instances de prise de décisions (article 125). L'une des mesures majeures adoptées pour s'assurer d'un accès égal des communautés autochtones aux services sanitaires et éducatifs dans leurs propres langues est la garantie énoncée à l'article 122 de la nouvelle Constitution de leur droit aux soins de santé intégrés tout en respectant dûment leurs pratiques et cultures, la médecine traditionnelle et les thérapies complémentaires.

56. S'agissant de l'accès au système juridique par l'intermédiaire des interprètes qualifiés, il dit que, à l'instar de la garantie des droits constitutionnels aux minorités, les services du ministère public sont tenus de leur assurer une procédure régulière. Cela signifie qu'il convient d'agir de manière objective en accordant dûment l'attention à la situation de la victime et de l'accusé et à toutes les circonstances du cas, en prenant des mesures pour s'assurer que les citoyens autochtones bénéficient des services d'un interprète, et en obtenant des rapports détaillés des services

sociaux afin de permettre aux tribunaux d'évaluer correctement le développement culturel de l'individu.

57. En ce qui concerne la question contenue dans le paragraphe 22, l'éducation sur les droits de l'homme est désormais prévue par la loi, aux termes des articles 19, 21 et 26 de la Constitution. Elle fait partie de l'enseignement de nombreuses disciplines scolaires et est également dispensée dans les écoles primaires depuis 1966, sur la base de la Constitution, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention sur les droits de l'enfant et de la Loi fondamentale pour la protection des enfants et des adolescents. L'étude de la nouvelle Constitution, qui a été inspirée par le respect des droits de l'homme, est obligatoire dans les établissements d'enseignement supérieur depuis les quatre dernières années environ. Le Ministère de l'éducation a également élaboré des programmes de formation sur les droits de l'homme à l'intention des officiers de police, du personnel de la santé, des travailleurs et des syndicalistes, en vue de créer, au sein de la communauté, des groupes de professionnels capables d'enseigner et de protéger les droits de l'homme. À titre d'illustration, l'Académie de formation de la police nationale a intégré l'étude des droits de l'homme dans son programme d'études. Pour sa part, l'Institut national pour les enfants a élaboré des programmes de formation en matière de droits de l'homme à l'intention des officiers de police, des travailleurs sociaux, des agents de l'État, des enfants et des membres des minorités, ainsi qu'un programme spécial pour le personnel des centres de détention comportant l'étude des Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.

58. En réponse à la question contenue dans le paragraphe 23, il explique qu'il est demandé à tous les agents de l'État des services du ministère public de se familiariser avec le Pacte. De plus, l'article 285 de la Constitution demande au ministère public de s'assurer, dans toutes les poursuites judiciaires, du respect des droits constitutionnels et des traités internationaux auxquels le Venezuela est partie.

59. **Le Président** invite d'autres observations ou questions des membres du Comité.

60. **M. Scheinin** dit qu'il est embarrassé, voire choqué, par l'information fournie sur le statut des femmes au Venezuela. Le Comité a été informé que le mariage garantit la libération de certaines responsabilités pénales pour des crimes commis à l'encontre des femmes. Il note une anomalie alarmante en ce qui concerne l'âge légal de

mariage entre les hommes et les femmes : les filles peuvent se marier dès le jeune âge de 14 ans, et il semble même qu'elles peuvent s'engager dans des rapports sexuels dès 12 ans. Quand le Venezuela envisage-t-il d'éliminer la discrimination légale entre les sexes?

61. En ce qui concerne les droits des personnes appartenant à des minorités, tout en se félicitant de nombreuses dispositions de la nouvelle Constitution, il s'interroge sur l'expérience pratique acquise au Venezuela dans le cadre de la mise en œuvre des droits qui y sont énoncés. Il veut également savoir la manière dont les articles 120 et 123 sont appliqués pour régler les différends fonciers, s'agissant particulièrement de l'exploitation minière et de la sylviculture. Pour ce qui est de l'article 126, il espère que les représentants du Venezuela feront des observations sur la notion de « populations », dont l'interprétation ne semble pas conforme au droit international.

62. **M^{me} Medina Quiroga** fait observer que la majeure partie de l'information fournie porte essentiellement sur la législation en vigueur plutôt que sur ce qui se passe sur le terrain. L'accès à la justice est certes garanti sur le papier, mais qu'en est-il dans la pratique? S'agissant de l'égalité des chances pour les femmes, l'État lui-même est tombé dans le piège en considérant la garde des enfants comme étant la responsabilité d'un seul parent, la mère, même si les deux parents souffrent lorsque les dispositions sont inappropriées. Quant aux différences de rémunération entre les hommes et les femmes et au double tour effectué par les femmes travailleuses dans la mesure où elles doivent encore faire face aux travaux ménagers dans la soirée, elle veut savoir ce que le Venezuela envisage de faire pour régler ce problème.

63. Les changements projetés en vue de réduire l'incidence de la violence à l'égard des femmes et des familles ne sont pas clairs. Comment la loi protège-t-elle les femmes contre la violence dans la famille? À l'instar de M. Scheinin, elle se dit préoccupée par le fait que la responsabilité pénale des violeurs est atténuée lorsqu'ils épousent leurs victimes. Quant à la prescription de peines moindres pour le viol des prostituées, il n'est pas conforme au Pacte de déterminer que la peine à subir pour un crime commis est fonction des circonstances de la victime. Par ailleurs, le paiement d'une réparation pour le viol si le violeur n'épouse pas la victime constitue une discrimination à l'égard des femmes célibataires et des veuves. L'intervenante est également préoccupée par le fait que la conduite sexuelle d'une femme puisse être définie par la loi comme « honnête »; qui est habilitée à émettre un

tel jugement? Et s'il est décidé qu'une femme n'a pas une conduite « honnête », comment le viol dont elle a fait l'objet serait-il réparé? Le mariage est censé être fondé sur le libre consentement des deux parties; comment une enfant de 14 ans peut-elle donner un tel consentement, particulièrement si elle a été violée? Il semble qu'il n'y a pas de justification dans le droit international d'exiger un délai de 10 mois pour le second mariage de la femme ou pour le suivant; cette disposition semble être fondée uniquement sur la volonté d'exclure des réclamations de paternité par le deuxième mari. Elle est surprise que ces dispositions sur le mariage coexistent au Venezuela avec une nouvelle Constitution progressiste dans la mesure où le statut des femmes dans la société doit être amélioré.

64. Elle aimerait savoir la manière dont s'effectue la mise en œuvre de la résolution 185 de 1999 sur l'enregistrement des enfants sans pièce d'identité. Elle a appris le recrutement de quelques enfants vénézuéliens dans la guérilla colombienne; une fille (« Céleste ») y a servi de l'âge de 10 ans à l'âge de 18 ans.

65. S'agissant des homosexuels, étant donné qu'aucune mesure n'existe pour les protéger contre la discrimination, elle se demande s'il n'existe aucune autre loi générale pour les protéger et si le délit de sodomie est toujours prévu par la loi.

66. **M. Kretzmer** souscrit aux observations faites par l'oratrice précédente. Comme elle, il estime que les rapports du Venezuela sont très détaillés sur la législation au lieu de mettre l'accent sur la pratique. Les directives du Comité invitent les États parties à fournir des informations non seulement sur la législation, mais également sur ce qui se passe réellement dans le pays. Il est particulièrement préoccupé par la question de la traite des femmes qui est une forme moderne d'esclavage affectant les prostituées en particulier. Il souhaite connaître les mesures prises par les autorités vénézuéliennes pour engager des poursuites pénales contre les trafiquants et protéger les victimes qui ont réussi à s'échapper. Le supplément au troisième rapport périodique (CCPR/C/VEN/98/3, par. 114) fait mention de la traite des enfants et des réponses sont apportées aux questions du paragraphe 18 de la liste des questions, même si ce n'est que pour indiquer qu'il existe des lois et des programmes de lutte contre l'exploitation des enfants; il aimerait avoir un complément d'informations sur la manière dont les programmes sont mis en œuvre, le nombre d'enfants qui en ont bénéficié, et le nombre de personnes impliquées dans ces programmes.

67. Même si la législation concernant le harcèlement sexuel semble très appropriée, l'expérience a prouvé qu'il est nécessaire de s'assurer de sa mise en œuvre sur les lieux de travail parce que les femmes pourraient être peu disposées à se plaindre par crainte de perdre leur emploi. Est-ce le cas au Venezuela? Des poursuites pénales sont-elles prévues pour de telles violations?

68. Conformément au paragraphe 58 du supplément au troisième rapport périodique, l'avortement est un délit punissable aux termes du Code pénal, sauf lorsqu'il est pratiqué à des fins thérapeutiques. Il a appris que le personnel de santé au Venezuela est obligé de rapporter des cas suspectés d'avortement illégal. Cela signifie que des femmes sont découragées de recourir aux services de santé. Le taux élevé de mortalité maternelle semble être dû en partie à la fréquence des avortements illégaux dangereux. Que fait le Venezuela pour protéger la santé et la vie des femmes tout en interdisant l'avortement? Que comprennent les « fins thérapeutiques » et le viol y est-il inclus?

69. **M. Yalden** dit qu'il a déjà soulevé quelques questions par écrit sur des violations des droits de l'homme dans le secteur privé. Il n'est pas certain que les droits des populations autochtones soient protégés par l'Ombudsman. Il partage la position des deux orateurs précédents selon laquelle les rapports du Venezuela sont restés vagues sur ce qui se passe sur le terrain si l'on veut protéger les droits stipulés dans ce qui est sans aucun doute une Constitution progressiste. Il fait observer que les chiffres communiqués sur la participation des femmes à l'économie datent de 1993. Par ailleurs, les données concernant le salaire des femmes n'ont pas été ventilées par sexe pour donner une image claire de leur place dans la hiérarchie économique. Les chiffres relatifs à la représentation des femmes au Parlement et au gouvernement ne suffisent pas seuls pour illustrer la participation des femmes à la vie politique. Quant aux droits des populations autochtones, les rapports n'ont pas montré les résultats obtenus dans la pratique, après leur prise en compte dans la Constitution. Il n'existe pas non plus d'indications des résultats de l'obligation de fournir aux minorités un enseignement dans leurs propres langues. Les écoles ont-elles effectivement dispensé cet enseignement? Dans l'affirmative, combien d'enfants y ont participé? Jusqu'à quel âge et avec quels résultats?

70. **M. Amor** dit qu'il est préoccupé par le fait que les rapports manquent d'informations pratiques. Tout comme M. Kretzmer, il souhaite avoir un complément d'informations sur la question de l'avortement et sur les efforts visant à éliminer la discrimination entre les hommes et les femmes. Se référant à l'article 18 du Pacte en rapport

avec le paragraphe 309 du supplément au troisième rapport périodique, il s'interroge sur le rapport entre l'État et l'Église catholique. Il se demande également quel est le statut des autres religions, y compris les nouveaux mouvements religieux, et quelles sont les procédures en place pour assurer l'égalité de traitement lorsque les religions seront « juridiquement constituées »? Les religions des populations autochtones bénéficient-elles d'une protection égale même en n'étant pas enregistrées? Que veut dire l'expression « l'inspection suprême du pouvoir exécutif national » contenue dans le paragraphe 288 en ce qui concerne les foies religieuses, et la législation reconnaît-elle des valeurs autres que les valeurs religieuses dans ce cadre?

71. **M. Ando** exprime également sa préoccupation pour la question de l'égalité religieuse et veut savoir ce que signifie l'expression « circonstances historiques et sociologiques » contenue dans le paragraphe 292, qui s'est traduite par la pratique consistant à accorder des subventions publiques à l'Église catholique. Il aimerait avoir un complément d'informations sur les dispositions du projet de loi relatif à l'introduction de religions étrangères, mentionné au paragraphe 294.

72. **M. Rivas Posada** souligne l'importance des mécanismes pratiques de protection des droits de l'homme en vertu de la loi. De nombreuses réponses du Venezuela ont fait référence au projet de loi qui n'est pas encore entré en vigueur; il importe de s'assurer de la mise en place des mécanismes de suivi et de contrôler l'impact de la législation. Un problème contemporain particulier est le nombre important de personnes déplacées dans de nombreux pays. Il veut savoir si l'Ombudsman au Venezuela a pris des mesures ainsi que la manière dont il procède pour protéger les immigrants et les réfugiés. Étant donné que leurs problèmes ne peuvent pas être résolus par des mesures unilatérales ou même bilatérales uniquement, il se félicite de la référence faite à la contribution du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

La séance est levée à 13 h 5.